

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU  
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf septembre à dix-huit heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Touques, s'est réuni à la Mairie de LE MESNIL-GUILLAUME, sur la convocation de son Président.

**Date de séance : 09/09/2024**

Date de convocation : 02/09/2024

**Nombre de délégués : 30**

**Ayant pris part au vote : 18**

Procuration : 00

Présents : 18

Absents excusés : 03

Absents : 09

**Secrétaire de séance :**

**M. Denis POUTEAU**

**Présents (18) :** MIGNOT Alain, POUTEAU Denis, GIVONE Maxime, SOETAERT Philippe représenté par son suppléant SERVY Jean-Louis, HIEAUX Françoise, RENAUDIN Mickaël, MAURESA Stéphane, PEDRONO François, MARIE Jacques, COTHIER Florence, DESHAYES Yves, POTTIER David, BARDEAU Emmanuel, ROUMIER François, BIGNON Christophe, ALLAIN André, ENOS Jacques, CAPON Jean-Pierre représenté par son suppléant LEGROS Jean-Pierre.

**Absents excusés (03) :** GERVAIS Guy, DESMONTS Jean-René, JOUBERT Jean-Nicolas,

**Absents (09) :** DUTOT Alain, LEROY Isabelle, AUNAY Marc, CURZYDLO Régine, CHEVALLIER Michel, BRIERE Patrice, LEMONNIER Yves, FESQUET Christelle, ROUSSELIN Gérard,

**Pouvoir (00) :**

Etaient également présents : Tiphaine MORIN (secrétaire), Fabien MARIE (chargé de mission), Cédric GAHERY et Tom LEVALLOIS (techniciens de Rivière), Sandie ALBIACH (technicienne bocage).

Invités présents : Lamia BOUDJELLAL et Véronique LE SAULNIER (DDTM 14 – service urbanisme et risques) ; Colette MALHERBE (Maire de Saint-Pierre des Ifs) ; Eric BOISNARD (vice-président cycles de l'eau CA LISIEUX NORMANDIE).

**DELIBERATION 2024/12**

**OBJET : CREATION D'UNE INDEMNITE DE MISSION**

Le Comité syndical,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret no 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu notamment l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité ;

OUI le rapport de Monsieur le Président,

Les bénéficiaires sont :

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents non titulaires
- Personnes collaborant à l'action de la collectivité (ex, étudiants stagiaires)

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder 12 mois.

L'ordre de mission doit préciser les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent et notamment :

- L'objet du déplacement
- Le lieu de la mission
- Le mode de transport
- La classe autorisée

Il peut être collectif lorsque plusieurs agents sont appelés à effectuer ensemble le même déplacement.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ;
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :

1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;

2° Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

**La prise en charge des frais sera calculée sur les coûts réels engagés par l'agent et dans la limite maximale du taux ministériel en cas de dépassement. (production obligatoire de pièces justificatives).**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour abus devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président, Alain MIGNOT

